Madame Catherine FERRARI
Commissaire enquêteur

Ajaccio, le 5 janvier 2023

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A L'INSTAURATION DE DEUX SERVITUDES DE PASSAGE DES PIETONS TRANSVERSALES AU RIVAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GROSSETO PRUGNA

CONCLUSIONS

SOMMAIRE

I. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1.1 Le projet : objet de l'enquête

1.2 Rappel de la procédure

II. RAPPEL DES OBSERVATIONS FORMULEES ET DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

2.1 Les observations du public

2.2 Les avis des personnes associées

III. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

I. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1.1 Le projet : objet de l'enquête

Cette enquête publique a été diligentée pour étudier le projet d'instauration de deux servitudes de passage des piétons transversales au rivage sur le territoire de la commune de Grosseto Prugna, à Porticcio.

1.2 Rappel de la procédure de l'enquête

Cette enquête a été prescrite par un arrêté préfectoral n°2A-2022-10-21-0000 en date du 21 octobre 2022.

Elle s'est déroulée du jeudi 10 novembre 2022 au lundi 28 novembre 2022 soit 19,5 jours consécutifs.

Deux permanences ont été assurées par le commissaire enquêteur afin de garantir un maximum d'information de tous les administrés de la commune.

II. Rappel des observations formulées et des avis des personnes publiques associées

2.1 Les observations formulées

Aucune observation n'a été formulée pendant l'enquête publique et ce, malgré la mise en place d'un registre papier, d'un registre dématérialisé et d'une adresse mail dédiée.

2.2 Les avis des personnes publiques associées

Il est pris acte qu'aucun avis n'est obligatoire lors d'une enquête publique sur ce type de projet.

III. Conclusions et avis du commissaire enquêteur

Comme nous l'avons évoqué précédemment, l'objectif de cette enquête est d'instaurer deux servitudes de passage des piétons transversales au rivage sur la commune de Grosseto Prugna, sur le secteur de Porticcio.

Sur le plan réglementaire :
Nous constatons que la procédure mise en œuvre a respecté les textes relatifs au projet d'instauration de servitudes transversales, ainsi que le mode opératoire de l'enquête publique.

Sur le fond du projet :
Le dossier soumis à enquête nous apparaît bien construit dans son ensemble. Il est clair et complet permettant une bonne compréhension et information du public.

Nous avons pu vérifier et constater, lors de la visite sur site, de la matérialité de chemins existants collectifs permettant l'accès au rivage. Ces chemins sont déjà utilisés par le public pour accéder aux deux plages concernées par cette enquête. Ils sont praticables et non fermés. Ils sont matérialisés de part et d'autre par des clôtures grillagés ou des murs. L'accès aux plages se fait, au bout de chaque chemin, par quelques marches.
Les deux chemins répertoriés présentent bien un accès tel que prévu à l'article L121-34 du code de l'urbanisme reliant le rivage à la voie publique et permettant la mise en œuvre de servitudes transversales.
En outre, nous considérons qu'aucun autre chemin ne peut être envisagé du fait de l'urbanisation existante sur ce secteur pour accéder au rivage.

Nous relevons que la réglementation prévoit en principe une distance de 500 mètres entre deux accès au rivage. Toutefois, nous estimons que les deux chemins proposés répondent bien à la réglementation car malgré une distance inférieure aux 500 mètres réglementaires, il est matériellement impossible pour les usagers de relier la plage de l'anse « Morelli » à la plage de la « Closerie » , autrement que par chaque accès répertorié dans le dossier, du fait de la présence de nombreux rochers.

Au niveau environnemental, nous relevons avec intérêt que le service de la Mission Patrimoine Naturel et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires a été interrogé et que le site ne présente aucun enjeu en matière de biodiversité. Cette information conforte l'idée que les deux chemins envisagés pour l'instauration de deux servitudes sont les plus cohérents au regard de la réglementation.

Nous notons l'absence d'opposition par les propriétaires privés concernés par cette procédure. Ces derniers ont régulièrement été informés de la mise en place de l'enquête publique. L'absence de remise des courriers pourrait être considérée comme une difficulté. Cependant, nous considérons que le fait d'avoir laisser libre, depuis un certain nombre d'années, l'accès au rivage, induit une forme d'acceptation tacite. La visite sur le terrain nous a permis de constater que les propriétaires ont clôturé leurs propriétés au moyen de grillage ou de murs, permettant une matérialisation claire des voies d'accès.

La visite sur site nous amène, toutefois, à préconiser une recommandation. En effet, un

aménagement de l'escalier en bois menant à la plage de l'anse « Morelli » nous apparaît nécessaire. En effet, cet accès s'avère être assez délicat pour les personnes ayant quelques difficultés à se déplacer, ainsi que pour les jeunes enfants.

Au vu de ces différents éléments, nous émettons donc un avis favorable au projet d'instauration de servitudes transversales au rivage de la commune de Grosseto Prugna avec pour recommandation l'aménagement de l'escalier en bois menant à la plage de l'anse de « Morelli ».

Fait à Ajaccio, le 5 janvier 2023

Le Commissaire – Enquêteur

Catherine FERRARI